

DUPLICATA

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS  
Reçu : 27/001 9.1 Case 2  
Reçu : *gratis*

## STATUTS

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS  
GREFFE

Reçu : - 9 JUIN 2001  
N° 201487

Les soussignés

Monsieur Christophe RUIN né le 27/05/1957 à Amiens, demeurant 15 rue Pierre Brossolette 80110 Moreuil,

Marié à Madame Nathalie DANETTE à Montdidier le 12/10/85 selon le contrat de mariage de la séparation de biens, reçu le 4/10/85 par Maître Lefevre notaire à Amiens.

*Inscrit à l'Ordre des Experts Comptables d'Amiens et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Amiens.*

Et

Monsieur Olivier ROY né le 24/06/1967 à Amiens, demeurant 29 rue Paul Eluard 80 480 Salouel,

Marié à Madame Laurence VAUDET à Amiens le 16/05/92 sous le régime de la communauté légale,

Les époux ont déposé une demande de changement de régime matrimonial contenant adoption du régime de la participation aux acquêts, à Maître JP Waymel notaire à Amiens, en date du 4/02/00.

Par jugement du tribunal d'instance d'Amiens du 13/10/00 le changement de régime matrimonial à été homologué.

*Inscrit à l'Ordre des Experts Comptables d'Amiens,*

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

### Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 codifiée au nouveau code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

### Article 2 - Dénomination

La dénomination est : ACTIS C.E.A

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre, où la société est inscrite.

*&* *a*

FACE ANNULÉE  
Art. 17A de C.G.F.  
Loi du 20.3.1958

FACE ANNULÉE  
Art. 17A de C.G.F.  
Loi du 29-12-1971

FACE ANNULÉE  
Art. 17A de C.G.F.  
Loi du 29-12-1971

### **Article 3 - Objet**

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à AMIENS , 141 Rue Charles Dubois.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

### **Article 6 - Apports - Formation du capital**

M. C. RUIN apporte à la société une somme en espèces de 10 000 euros  
M. O. ROY apporte à la société une somme en espèces de 10 000 euros

Soit ensemble, la somme totale de 20 000 euros

Cette somme de 20 000 euros a été, dès avant ce jour, déposée à la banque Crédit Lyonnais à un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

### **Article 7 - Avantages particuliers**

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.





### **Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés**

Le capital social est fixé à la somme de 20 000 euros. Il est divisé en 20 000 parts de 1 euro chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

à M. C. RUIN : 10 000 parts sociales, numérotées 1 à 10 000 inclus. , soit 10 000 parts  
à M. O. ROY : 10 000 parts sociales , numérotées 10 001 à 20 000 inclus, soit 10 000 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social 20 000 parts

soit vingt mille parts

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

### **Article 9 - Augmentation ou réduction du capital**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

### **Article 10 - Transmission des parts**

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers ,
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant ,
- d'autres associés.

### **Article 11 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

### **Article 12 - Responsabilité des associés**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

↪ a

FACE ANNULÉE  
Article 876 du C.G.P.  
Arrêté du 20.3.1958

Article 876 du C.G.P.  
Arrêté du 20.3.1958

FACE ANNULÉE  
Article 876 du C.G.P.  
Arrêté du 20.3.1958

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

### **Article 13 - Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut démissionner de ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

### **Article 14 - Décisions collectives**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

**PAGE ANNULÉE**  
Article 876 du C.G.L.  
Arrêté du 20.3.1958

Article 876 du C.G.L.  
Arrêté du 20-03-1958

**PAGE ANNULÉE**  
Article 876 du C.G.L.  
Arrêté du 20.3.1958

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

### **Article 15 - Majorités**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions prévues par la loi ( art L223-28 du NCC).

### **Article 16 - Année sociale**

L'année sociale commence le 01<sup>er</sup> Juillet et finit le 30 Juin de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 Juin 2002.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

### **Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice



FACE ANNULÉE  
Article 576 du C.C.I.  
Arrêté du 20.3.1958

FACE ANNULÉE  
Art. 905 C.G.F.  
Loi du 29-12-1971

FACE ANNULÉE  
Article 576 du C.C.I.  
Arrêté du 20.3.1958

distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

**Article 18 - Nomination du (ou des) premiers(s) gérants(s) et (éventuellement) des premiers commissaires aux comptes**

Les premiers gérants de la société, nommés sans limitation de durée sont :  
Monsieur Christophe RUIN demeurant 15 rue Pierre Brossolette 80110 Moreuil et Monsieur Olivier ROY demeurant 29 rue Paul Eluard 80480 Salouel.  
Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

**Article 19 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation**

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés à l'adresse prévue du siège social.

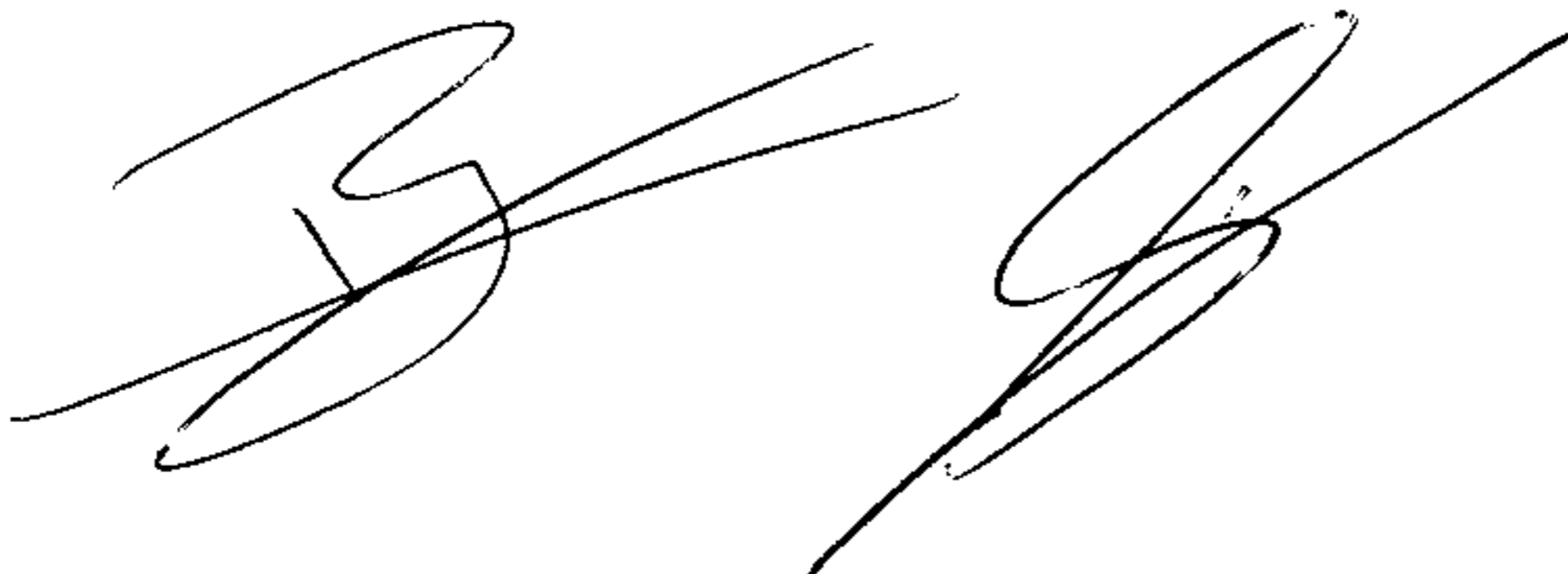
**Article 20 - Publicité - Pouvoirs**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. M O. ROY est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Amiens

Le 05/06/2001

En 5 exemplaires originaux



FACE ANNEXE  
Article 876 du C.C.L.  
Arrêté du 20.3.1958

Article 876 du C.C.L.  
Arrêté du 29-12-1971

FACE ANNEXE  
Article 876 du C.C.L.  
Arrêté du 20.3.1958